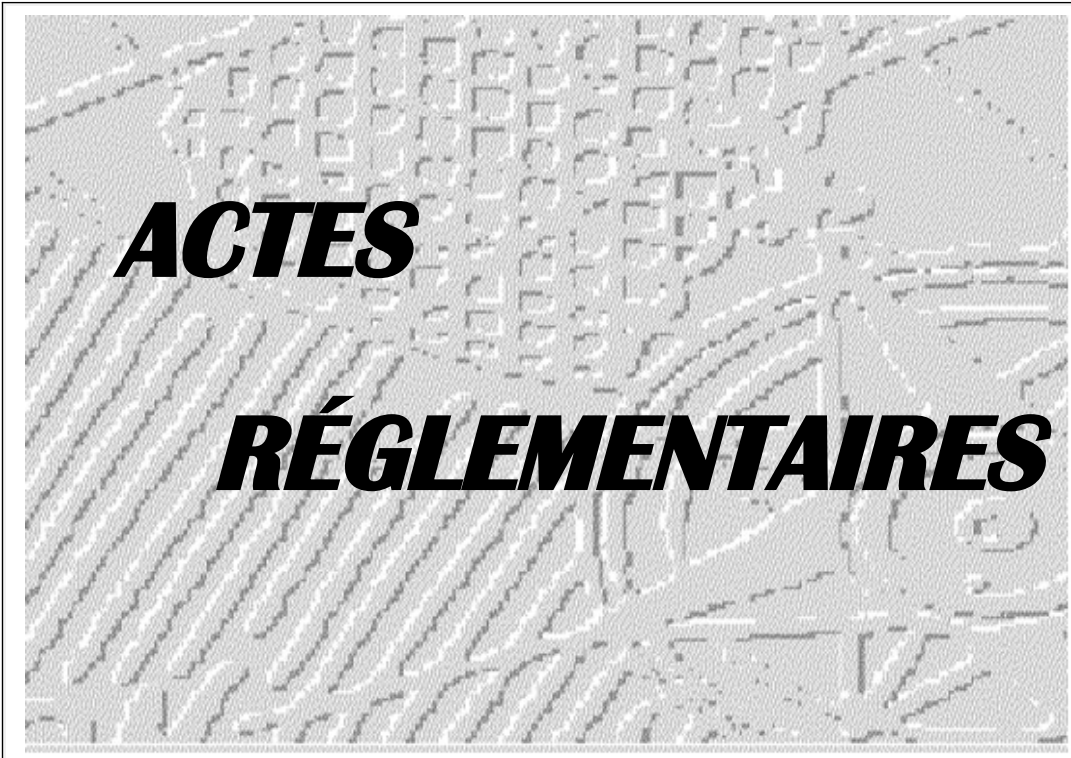


**O  
C  
T  
O  
B  
R  
E  
  
2  
0  
2  
5**



***ACTES***  
***RÉGLEMENTAIRES***

**Madame Huguette BELLO, Présidente du Conseil Régional**

**Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 29 octobre 2025**

[www.regionreunion.com](http://www.regionreunion.com)

## Sommaire des arrêtés

1 – ARRÊTÉ N° SRE-2025-032-AT.....	01
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE 2002 DU PR 22+600 AU PR 23+800 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE-SUZANNE (EN ET HORS AGGLOMÉRATION)	
2 – ARRÊTÉ N° SRO-2025-034-AT.....	03
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1A DU PR 41+950 AU PR 43+750 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PAUL (HORS AGGLOMÉRATION)	

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRETE N° SRE-2025-032-AT**

**portant réglementation temporaire de la circulation  
sur la Route Nationale 2002  
du PR 22+600 au PR 23+800  
sur le territoire de la commune de Sainte-Suzanne  
(en et hors agglomération)**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION  
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE-SUZANNE**

**VU** le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**VU** le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

**VU** le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016\_0314 du 5 juillet 2016 ;

**VU** l'arrêté DAJCP n° 25001437 en date 21 mars 2025 portant modification de l'arrêté DAJCP n° 23000223 relatif à la délégation de signature de Monsieur Eric BOITEUX - Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes ;

**VU** la demande de l'entreprise CLM ;

**SUR** proposition du Chef de la Subdivision Routière Est en date du 20/10/2025 ;

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN2002 du PR22+600 au PR23+800 pour permettre les travaux de curage de fossé .

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - La circulation sur la RN2002 du PR22+600 au PR23+800 est réglementée, de 08h30 à 15h30 du 27 octobre 2025 au 19 décembre 2025 inclus sauf samedis, dimanches et jours fériés.

**ARTICLE 2** - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- la circulation est alternée par piquets K 10 ou par feux tricolores selon les besoins du chantier , assortie d'une interdiction de dépasser et de stationner.

**ARTICLE 3** - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise CLM sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Est.

**ARTICLE 4** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** - le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion  
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes  
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion  
le Maire de la commune de Sainte-Suzanne  
le Directeur de l'entreprise CLM

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Sainte-Suzanne, le 22 OCT. 2025

Le Maire



**M. GIRONCEL**

Fait à Saint-Denis, le 22 OCT. 2025

Le Directeur de l'Exploitation  
et de l'Entretien des Routes



**Eric BOITEUX**

Direction de l'Exploitation et  
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Ouest

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRETE N° SRO-2025-034-AT**

**portant réglementation temporaire de la circulation  
sur la Route Nationale n° 1A  
du PR 41+950 au PR 43+750  
sur le territoire de la commune de Saint-Paul  
(hors agglomération)**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016\_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté DAJCP n° 25001437 en date 21 mars 2025 portant modification de l'arrêté DAJCP n° 23000223 relatif à la délégation de signature de Monsieur Eric BOITEUX - Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes ;

VU la demande de l'entreprise SBTPC ;

VU la demande d'avis des services techniques de la commune de St-Paul et du TO-Direction des transports et des déchets ;

VU la consultation de la DMD, gestionnaire du réseau Car Jaune ;

**SUR** proposition du Chef de la Subdivision Routière Ouest, pi en date du 28/10/2025 ;

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 1A du PR 41+950 au PR 43+750 pour permettre les travaux de renouvellement du revêtement en enrobés .

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - La circulation sur la Route Nationale 1A du PR 41+950 au PR 43+750 est réglementée, **de 20h00 à 05h00 du 30 octobre 2025 au 31 octobre 2025.**

**ARTICLE 2** - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- la circulation entre le giratoire Dina Morgabine (PR 41+990) et la bretelle de sortie Trou d'Eau (PR 43+750) est interdite et déviée comme suit :

**\*Dans le sens Nord/Sud au PR 41+990** : demi-tour au giratoire Dina Morgabine vers la RN1A jusqu'au giratoire Bruniquel, puis par le chemin Bruniquel et la route du Trou d'Eau vers la bretelle d'insertion Trou d'Eau pour rejoindre la RN1A.

**\*Dans le sens Sud/Nord au PR 43+750** : par la bretelle de sortie Trou d'Eau puis par la route du Trou d'Eau et le chemin Bruniquel jusqu'au giratoire Bruniquel pour rejoindre la RN1A.

Un accès riverain est maintenu tout le long de la fermeture.

**ARTICLE 3** - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise KREOVISION sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Ouest.

**ARTICLE 4** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** - le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion  
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes  
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion  
le Maire de la commune de Saint-Paul  
le Directeur de l'entreprise SBTPC

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le  
Pour la Présidente et  
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation

et de l'Entretien des Routes  
Signé électroniquement de : Eric Boiteux  
Date de signature : 28/10/2025  
Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes

Eric BOITEUX

